

**CAUSE DE RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE
À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres
Numéro du greffe : 98-CV-141369)**

ENTRE

Le réclamante, dossier numéro 1401831

- et -

L'Administrateur

(Sur requête d'opposition de la confirmation de la décision de Shelley L. Miller rendue le 4 août 2004)

Motifs de la décision

WINKLER RS.J. :

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête d'opposition de la décision de la juge arbitre nommée en vertu des modalités de la Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande rejetée par l'Administrateur chargée de l'administration de la distribution des fonds prévus au règlement. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la demande conformément au processus établi dans la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal ainsi que par celui de la Colombie-Britannique et du Québec (voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C.(4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Dans le cadre du règlement, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés au cours de la période visée par les recours collectifs, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers niveaux d'indemnisation en raison surtout de la progression de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. La réclamante est une personne directement infectée qui réside en Alberta. Elle a été approuvée par l'Administrateur au niveau 3 d'indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. La réclamante est admissible à une indemnisation pour perte de revenu en vertu du paragraphe 4.02 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La question en cause porte sur le montant de la perte de revenu de la réclamante.

5. La réclamante a complété un cours de massothérapeute et par la suite, est devenue massothérapeute agréée.

6. Dans les observations présentées à l'appui de cette requête, la réclamante a indiqué qu'elle avait brièvement exploité sa propre pratique de massothérapie en 1996. Elle demandait 30 \$ la demi-heure et 60 \$ l'heure. Cependant, l'Administrateur a indiqué dans ses observations à la juge arbitre que la réclamante n'avait travaillé que pour quelques clients et que ces clients étaient des proches parents. La juge arbitre n'a pas abordé en détail l'expérience de la réclamante en pratique de la massothérapie.

7. À un certain moment en 1996, la réclamante est devenue trop fatiguée pour poursuivre sa pratique. Elle croit que la fatigue était reliée à son infection par l'hépatite C.

8. Il n'y a pas de preuve à l'effet que la réclamante a de l'expérience comme massothérapeute autre que sa brève expérience d'exploitation de sa pratique.

9. L'Administrateur a offert de calculer la perte de revenu de la réclamante en la basant sur le salaire moyen dans l'industrie au Canada, qui a été estimé à 35 853 \$. La réclamante a refusé cette offre parce qu'elle croyait que son revenu probable aurait été plus élevé.

10. Lors de l'audience devant la juge arbitre, la réclamante a convenu qu'elle aurait travaillé à contrat dans une clinique de massothérapie si elle n'avait pas contracté le VHC. Elle a également convenu qu'elle aurait gagné un taux horaire de 35,67 \$. Cependant, après l'audience, elle a indiqué à la juge arbitre dans un courriel daté du 5 juin 2004 qu'elle n'était plus d'accord avec ce taux horaire et elle a implicitement soulevé de nouveau la question de savoir si elle aurait travaillé comme thérapeute à son propre compte ou comme employée à contrat.

11. Dans les observations présentées dans le cadre de la présente requête, la réclamante a expliqué pourquoi elle avait modifié sa position :

Alors que le Conseiller juridique du Fonds m'a demandé d'accepter un taux horaire de 35,67 \$ (taux qui était basé sur cinq lettres que j'avais obtenues des employeurs locaux qui paient leurs massothérapeutes 35,67 \$ l'heure) et a demandé que nous basions le règlement sur le travail d'un thérapeute pour un employeur en milieu clinique. À l'époque, je croyais que ce calcul serait basé sur un poste à temps plein et que tous les frais professionnels seraient payés par mon employeur. J'ai donc immédiatement accepté croyant que le calcul serait basé sur la formule suivante : 40 heures par semaine x 36,67 \$ l'heure x 50 semaines par année, soit 71 340 \$ par année. Après avoir accepté l'offre, le Conseiller juridique du Fonds a alors présenté à titre de preuve que le calcul des 35,67 \$ devrait être basé sur seulement 22 heures par semaine et a estimé que 16 % de ce montant iraient en frais professionnels. Je n'étais pas d'accord avec le Conseiller juridique du Fonds et ne voulais plus être tenue au scénario des 35,67 \$, car j'étais fortement opposée à la question des heures travaillées et des frais de 16 %...

12. Selon la décision de la juge arbitre, la position modifiée de la réclamante a semblé être la suivante :

- a) Elle aurait facturé 60 \$ l'heure aux clients (elle aurait probablement partagé une partie de ce montant avec sa clinique si elle avait travaillé comme employée à contrat;
- b) Elle aurait reçu des clients pendant 6 heures par jour et aurait travaillé 5 jours par semaine pendant cinquante semaines par année;
- c) Elle aurait travaillé pendant la plupart des congés statutaires;
- d) Elle aurait retardé d'avoir des enfants afin de poursuivre sa carrière; et
- e) Son revenu annuel brut aurait été de 73 000 \$ comme employée à contrat et de 97 000 \$, comme massothérapeute indépendante.

13. La juge arbitre a indiqué au paragraphe 28 de sa décision que « [la] réclamante avait soutenu que ses frais professionnels se seraient élevés à 815 \$.. » alors qu'elle avait indiqué au paragraphe 32 que toutes les parties avaient reconnu que les déductions pour le travail indépendant devraient être de 37,5 % du revenu brut. Il est probable que le montant de 815 \$ porte sur les frais professionnels que la réclamante aurait encourus si elle avait été employée à contrat.

14. La juge arbitre a entendu le témoignage d'un certain nombre de témoins en plus de celui de la réclamante. Cela comprenait le témoignage d'un comptable de PriceWaterhouseCoopers s.r.l. au nom de l'Administrateur et le témoignage d'un(e) ami(e) de la réclamante qui était employé(e) comme massothérapeute. Les témoins avaient des points de vue divergents sur plusieurs des questions en cause.

15. On a remis à la juge arbitre plusieurs enquêtes contenant des renseignements contradictoires sur le revenu des massothérapeutes. Il y avait préoccupation au sujet de la méthodologie utilisée pour effectuer les enquêtes. Par exemple, on a soutenu que les enquêtes n'avaient pas réussi à établir une distinction entre les travailleurs à temps plein et ceux à temps partiel et que la définition de « massothérapeute » comprenait des professionnels autres que les massothérapeutes.

16. La juge arbitre a conclu que la réclamante aurait gagné un salaire annuel de 31 781,97 \$ durant ses années de travail à temps plein. Elle a noté que la réclamante aurait

probablement commencé une famille et aurait travaillé à temps partiel à un certain moment. Les calculs de la juge arbitre étaient basés sur les constatations suivantes :

- a) La réclamante aurait travaillé comme travailleuse à contrat en clinique;
- b) Elle aurait été payée 35,67 \$ l'heure par la clinique basé sur un taux client de 60 \$ l'heure indexé pour tenir compte de l'inflation;
- c) Elle aurait travaillé 5 heures par jour, 5 jours par semaine et 48 semaines par année; et
- d) Elle aurait eu des frais professionnels équivalant à 19 % de son revenu.

17. Comme résultat de ces constatations, la juge arbitre a conclu que la réclamante n'aurait pas gagné plus que le salaire moyen dans l'industrie au Canada. Conséquemment, elle a soutenu la décision de l'Administrateur de baser l'indemnisation de la réclamante sur ce salaire moyen dans l'industrie.

18. Dans les observations fournies à l'appui de la requête, la réclamante a précisé que son indemnisation devrait être basée sur le revenu d'une massothérapeute indépendante plutôt que sur celui d'une employée à contrat. Elle a soutenu que son indemnisation devrait être basée sur un taux horaire de 60 \$ l'heure et des frais professionnels équivalant à 37,5 du revenu.

Norme de contrôle judiciaire

19. Dans une décision antérieure afférente au présent litige en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2^e) 193 (Cour suprême de l'Ontario), confirmée en (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) est la norme appropriée à utiliser lorsqu'un réclamant rejeté conteste la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan, Anderson J.* a déclaré que la cour de révision « ne doit pas s'ingérer dans les décisions à moins qu'il y ait eu erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une quelconque absence ou excès de compétence ou une interprétation erronée abusive de la preuve ».

Analyse

20. La question est d'établir, selon la prépondérance des probabilités, si la réclamante aurait gagné plus que le salaire moyen dans l'industrie au Canada.

21. Je conclus que la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, que la réclamante aurait travaillé comme employée à contrat dans une clinique, qu'elle aurait gagné 35,67 \$ l'heure ou qu'elle aurait travaillé 5 heures par jour, 5 jours par semaine et 48 semaines par année. Cependant, la déduction d'un autre 19 % du revenu de la réclamante comme frais professionnels n'est pas conforme à sa conclusion à l'effet que la réclamante aurait travaillé comme employée à contrat.

Résultat

22. Dans les circonstances, et étant donné la nature singulière de la question, je ne crois pas qu'il soit approprié ou opportun de renvoyer cette cause devant la juge arbitre pour une nouvelle audience. La décision de la juge arbitre sera plutôt confirmée avec une modification

pour la raison suivante, c'est-à-dire que la réclamante aura droit au calcul du revenu selon les constatations de la juge arbitre sans déduction de 19 % pour frais professionnels.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision rendue le 8 mai 2006